



COMMUNE D'AYWAILLE VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Le vendredi 28 novembre 2025 à 17 heures 30, en la salle du Conseil de l'Administration communale de AYWAILLE, rue de la Heid 8, le Collège communal procédera à la vente de bois de chauffage par **adjudication publique aux enchères et soumissions combinées**.

La vente aura lieu aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue.

La commune vend 39 lots pour un volume estimé à 593 m³ (grumes+houpiers)

Les catalogues sont disponible sur le site internet de la Commune (www.aywaille.be) et peuvent être retirés gratuitement à l'Administration d'Aywaille, Service Marchés publics, tél. 04/364.05.25. ou **par courriel : valerie.bartholome@aywaille.be**

Visites des lots :

- **M. Ludovic LANSMANS** : le dimanche 16/11/2025 à 10h00. Rdv au Centre récréatif de Remouchamps, rue Marsale 10.
- **M. Jean-Paul HAID** : le samedi 22/11/2025 à 9h30. Rdv rue des Tilleuls 5 à Harzé.
- **M. Jean-Rémi RIXHON** : le dimanche 23/11/2025 à 10h00. Rdv au Centre récréatif de Remouchamps, rue Marsale 10.

La Directrice générale,
N. HENROTTIN

Par Ordonnance,

Le Bourgmestre,
Th. CARPENTIER

ANNEXE : la sécurité du travailleur en forêt

L'ÉQUIPEMENT DU PARFAIT BŮCHERON :

- Casque avec visière et protection auditive
- Bottes/bottines de sécurité avec semelles antidérapantes et une coquille anti-écrasement en acier
- Pantalon/jambières/salopette/veste/combinaison anti-coupures
- Gants



Casque : 50-150€

Veste : 100-300€

Gants : 20-40 €

Pantalon/salopette : 100-250€

Chaussures : 100-250 €

*Pour moins de 500€,
je suis protégé !*

LES 10 RÈGLES DU PARFAIT BŮCHERON:

1. Ne travaillez pas seul et/ou ayez un gsm
2. Informez une connaissance du lieu où vous travaillez
3. Prévoyez une trousse de premiers soins
4. Attachez vos cheveux s'ils sont longs
5. Vérifiez et enlevez les dangers potentiels près de l'arbre à couper
6. Prévoyez 2 voies de retraite au moment de la chute de l'arbre (voir figure 2)
7. Elaguez la base du tronc
8. Pratiquez une entaille adéquate avec charnière (voir figure 3)
9. Maintenez au moins 40 mètres entre 2 abatteurs.
10. Ne portez pas de tronçonneuse sur l'épaule et utilisez le protège-guide en cas de déplacements.

Figure 2

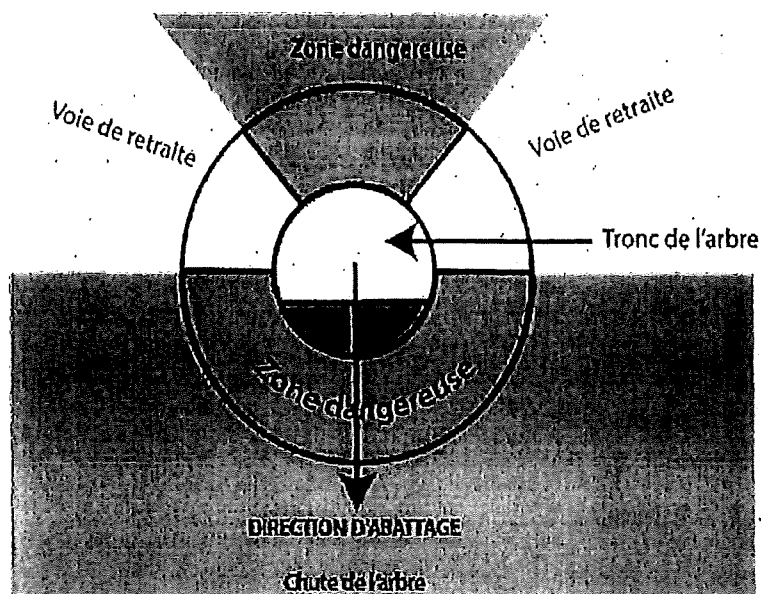
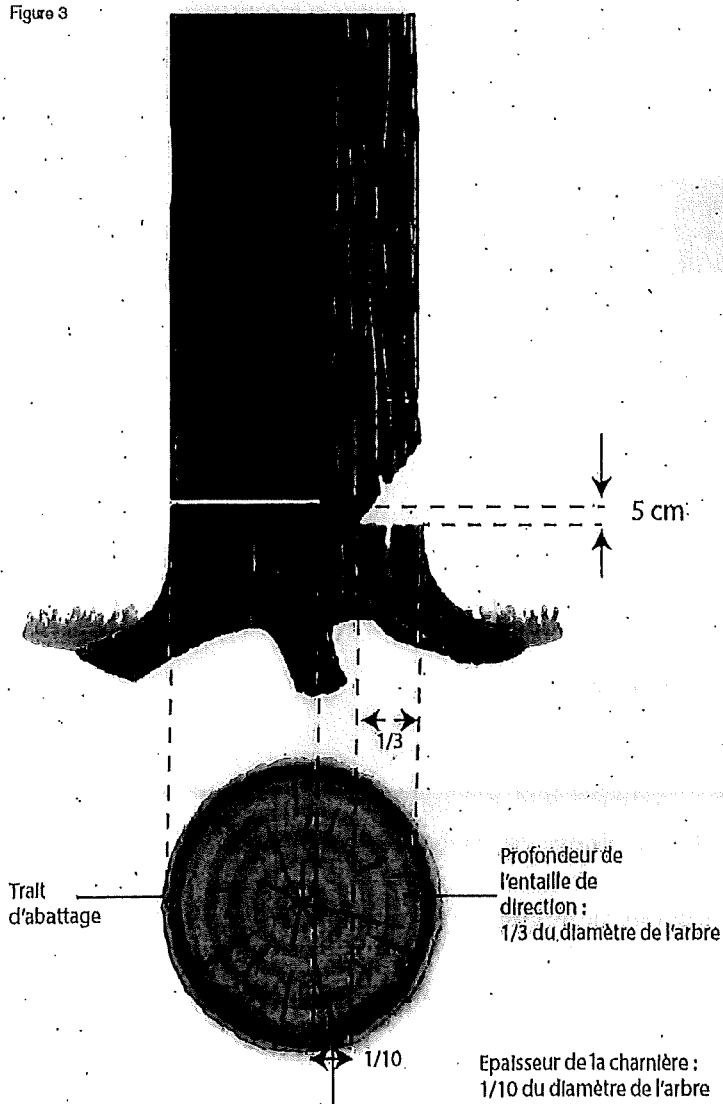


Figure 3



CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES

relatives à la vente de bois de chauffage du 28 novembre 2025

La vente a lieu aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne complété par les présentes clauses particulières.

Article 1 : - Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par **combinaison des enchères et soumissions** pour tous les lots.

La vente aura lieu à la salle du Conseil communal de l'Administration communale (rez-de-chaussée), rue de la Heid 8 à 4920 Aywaille **le vendredi 28 novembre 2025 à 17h30**

Article 2 : - Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre au plus tard **pour le 27 novembre 2025** ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention « Vente des bois de chauffage du 28 novembre 2025 - soumissions ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Article 3 : - Conditions d'exploitations relatives à l'ensemble des lots

1° Exploitation

- a) Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.
- b) Dans tous les lots, les recoupes éventuelles (pourriture) seront évacuées du parterre de coupe et de la forêt.
- c) **En application à la circulaire biodiversité du Département de la Nature et des forêts, tout abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50, dans les feuillus, est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.**
- d) Les directions de chute pourront être ajoutées en cours d'exploitation si le service forestier en juge l'utilité. Les arbres sur lesquels des directions de chute sont indiquées devront être abattus en présence du titulaire du triage.

- e) Toutes les souches doivent être rabattues au fur et à mesure de l'abattage.
- f) c) Lorsque les travaux d'exploitation sont interrompus pendant une période supérieure à 5 jours ouvrables, les adjudicataires sont tenus de prévenir le préposé forestier du jour où ils reprendront le travail sur la coupe. Au cas où le préposé ou son remplaçant par interim sont indisponibles, l'adjudicataire préviendra le chef de brigade ou, à défaut, le Chef de cantonnement.
- g) L'accès au parterre des coupes est interdit les dimanches et jours fériés légaux, aux bûcherons, aux découpeurs, aux débardeurs et aux transporteurs.

2° Débardage

Le titulaire du triage doit être systématiquement prévenu des jours où le débardage est envisagé.

Les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation doivent circuler en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'Agent des Forêts responsable du triage.

Le service forestier se réserve le droit d'interdire des engins de débardage qu'il juge inappropriés aux conditions de terrain.

En cas de conditions climatiques défavorables, le service forestier peut interdire temporairement l'accès des coupes à certains engins de débardage.

3° Circulation en forêt

La circulation en forêt est interdite la veille et les jours de battue.

Durant les périodes de tir à l'approche, la circulation en forêt est interdite depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à deux heures après son lever.

Article 4 : - Conditions d'exploitation spécifiques à certains lots

Les conditions d'exploitation spécifiques à respecter sont reprises au catalogue, en dessous de chaque lot.



INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03
4,6426 Ha; 33 bois; cube moyen : 215 dm³; circ moyenne : 55 cm; 7 m³ grumes; 1 m³ houppiers
Comp/Pa : 125/2, 125/5

Lieu(x) - dit(s)

Banal Bois / Thier Bosset - cpe 8

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 1		FRENE		HETRE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	1	-	-	-	-	-
35	11,0	-	-	6	0,268 m³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	11	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	5	1,674 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	4	0,916 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	4	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	1,738 m³	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	2,496 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	2,496 m³	32	4,596 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			1 m³		-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/1. Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 125/5:2025/441, 125/5:2025/442, 125/2:2025/440

Remarques éventuelles pour le lot 1

Délais d'exploitation et de vidange: 30 juin 2026 - Pas de débardage par temps pluvieux - Aucun rémanent sur le chemin.

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03

1,2082 Ha; 24 bois; cube moyen : 602 dm³; circ moyenne : 92 cm; 14 m³ grumes; 5 m³ houpriers

Comp/Pa : 113/1

Lieu(x) - dit(s)

Malheid devant Emblève - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 2		FRENE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	SANITAIRE		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	-	0,164 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,191 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	6		-		-		-	
85	27,0	7		-		-		-	
95	30,0	1	4,686 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	-	2,265 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	2		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	2,214 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	1,932 m³	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	1	2,996 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		24	14 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			5 m³	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/2.Tri.011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 113/1:2025/434

Remarques éventuelles pour le lot 2

ATTENTION! Débardage à effectuer par une prairie.

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03
0,5246 Ha; 112 bois; cube moyen : 128 dm³; circ moyenne : 50 cm; 14 m3 grumes
Comp/Pa : 114/1

Lieu(x) - dit(s)

Quimont - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 3		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		ER SYCOMORE			
Espec Coupe Qualité Type		AMELIORATION NORMAL NORMAL		AMELIORATION NORMAL NORMAL		AMELIORATION NORMAL NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		7		-		-	
35	11,0	3	0,102 m³	20	0,946 m³	1	0,034 m³	-	-
45	14,5	1		24		4		-	
55	17,5	2	0,334 m³	23	5,563 m³	3	0,623 m³	-	-
65	20,5	-	-	10	2,290 m³	2	0,372 m³	-	-
75	24,0	-		7		2		-	
85	27,0	1	0,392 m³	1	2,707 m³	1	0,946 m³	-	-
Totaux Gr.		7	0,828 m³	92	12 m³	13	1,975 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/3 T1 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 114/1:2025/444, 114/1:2025/445, 114/1:2025/443

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03

0,1100 Ha; 17 bois; cube moyen : 788 dm³; circ moyenne : 111 cm; 13 m³ grumes; 3 m³ houppiers

Comp/Pa : 111/1

Lieu(x) - dit(s)

Bois le Dame - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 4		FRENE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	SANITAIRE		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	1	0,176 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	5	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	1	2,008 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	2	3,392 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	2,076 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	1	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	5,742 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		17	13 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			3 m³	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/G/4.Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 111/1:2025/432

Remarques éventuelles pour le lot 4

ATTENTION! Débardage à effectuer par une prairie.

LOT 5

Cantonement AYWAILLE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-202



Propriété AYWAILLE CNE

Page 5

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03

0,4735 Ha; 120 bois; cube moyen : 52 dm³; circ moyenne : 35 cm; 6 m³ grumes; 1 m³ houppliers

Comp/Pa : 139/4

Lieu(x) - dit(s)

Grande Aisance - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 5		HETRE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	51		-		-		-	
35	11,0	34	2,312 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	24		-		-		-	
55	17,5	9	3,477 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	2	0,458 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		120	6,247 m ³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			1 m ³		-		-		-

811/2025/3033/C/5 Tr. 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 139/4:2025/435

Remarques éventuelles pour le lot 5

ATTENTION! Respect des layons d'exploitation.

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03

0,5598 Ha; 97 bois; cube moyen : 69 dm³; circ moyenne : 39 cm; 7 m³ grumes; 1 m³ houppliers

Comp/Pa : 203/6

Lieu(x) - dit(s)

AISANCE DE KIN - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 6		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		HETRE		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume						
25	8,0	25		-		-		-							
35	11,0	36	1,926 m³	-	-	-	-	-	-						
45	14,5	20		-		-		-							
55	17,5	10	3,270 m³	-	-	-	-	-	-						
65	20,5	5	1,145 m³	-	-	-	-	-	-						
75	24,0	1	0,347 m³	-	-	-	-	-	-						
Totaux Gr.		97	6,688 m³	-	-	-	-	-	-						
Houp./tail.			1 m³		-		-		-						

811/2025/3033/C/6 Tr 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 203/6:2025/436

Remarques éventuelles pour le lot 6

ATTENTION! Respect des layons d'exploitation.

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03
0,7319 Ha; 134 bois; cube moyen : 61 dm³; circ moyenne : 36 cm; 8 m3 grumes
Comp/Pa : 151/2

Lieu(x) - dit(s)

Heid Malvenue - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 7		FRENE		ER SYCOMORE		AULNE			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	26	-	13	-	-	-
35	11,0	-	-	42	1,766 m³	16	1,324 m³	-	-
45	14,5	-	-	16	-	14	-	-	-
55	17,5	-	-	2	1,322 m³	2	1,888 m³	-	-
65	20,5	1	0,294 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	2	1,612 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3	1,906 m³	86	3,088 m³	45	3,212 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/7 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 151/2:2025/437, 151/2:2025/438, 151/2:2025/439

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03
0,5328 Ha; 48 bois; cube moyen : 127 dm³; circ moyenne : 57 cm; 6 m3 grumes
Comp/Pa : 139/7

Lieu(x) - dit(s)

Grande Aisance - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 8		CHENE D'AMERIQUE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	4	0,132 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	12		-		-		-	
55	17,5	12	2,004 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	13	2,119 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	6		-		-		-	
85	27,0	1	1,844 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		48	6,099 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/8-Trl.011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 139/7:2025/137

Remarques éventuelles pour le lot 8

ATTENTION! Respect des layons d'exploitation - Attention aux arbres d'élite!

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03
0,3944 Ha; 44 bois; cube moyen : 199 dm³; circ moyenne : 54 cm; 9 m3 grumes
Comp/Pa : 134/5

Lieu(x) - dit(s)
Requéry - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 9		FRENE		HETRE					
Espece	Coupe	SANITAIRE		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		11		-		-	
35	11,0	1	0,042 m³	9	0,449 m³	-	-	-	-
45	14,5	-		5		-		-	
55	17,5	1	0,149 m³	4	0,808 m³	-	-	-	-
65	20,5	2	0,438 m³	1	0,186 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		1		-		-	
85	27,0	2		-		-		-	
95	30,0	2	1,806 m³	-	0,323 m³	-	-	-	-
105	33,5	1		1		-		-	
115	36,5	1	1,393 m³	-	0,767 m³	-	-	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	0,917 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	1	1,468 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		12	6,213 m³	32	2,533 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/9 Tr 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 134/5:2024/363, 134/5:2024/364

Remarques éventuelles pour le lot 9
ATTENTION! Respect des layons d'exploitation.

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03
1,9588 Ha; 40 bois; cube moyen : 207 dm³; circ moyenne : 60 cm; 8 m3 grumes
Comp/Pa : 134/10
Lieu(x) - dit(s)
Requéry - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 10		CHENE		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		1		-		-	
35	11,0	1	0,048 m³	3	0,181 m³	1	0,044 m³	-	-
45	14,5	1		6		1		-	
55	17,5	-	0,093 m³	8	1,916 m³	1	0,220 m³	-	-
65	20,5	-	-	5	1,180 m³	-	-	-	-
75	24,0	-		4		-		-	
85	27,0	1		4		1		-	
95	30,0	-	0,398 m³	-	2,928 m³	2	1,261 m³	-	-
Totaux Gr.		3	0,539 m³	31	6,205 m³	6	1,525 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/10 Tri 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 134/10:2024/355, 134/10:2024/356, 134/10:2024/354

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03
0,3944 Ha; 41 bois; cube moyen : 70 dm³; circ moyenne : 37 cm; 3 m3 grumes
Comp/Pa : 134/5

Lieu(x) - dit(s)

Requéry - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 11		HETRE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	16		-		-		-	
35	11,0	10	0,806 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	8		-		-		-	
55	17,5	5	1,369 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1	0,323 m³	1	0,388 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		40	2,498 m³	1	0,388 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/11 Tr 011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 134/5:2024/350, 134/5:2024/351

Remarques éventuelles pour le lot 11

ATTENTION! Respect des layons d'exploitation.

INFORMATIONS : LANSMANS Ludovic, 0479/86 01 03, 0479/86 01 03

5,3094 Ha; 5 bois; cube moyen : 841 dm³; circ moyenne : 101 cm; 4 m3 grumes; 1 m³ houppiers

Comp/Pa : 134/1

Lieu(x) - dit(s)

Requéry - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 12		HETRE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	SANITAIRE		CHAUFFAGE		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	2	0,302 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	1,048 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	1	2,855 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	4,205 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			1 m³	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/12 TH.011

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 134/1:2024/349

Remarques éventuelles pour le lot 12

ABATTAGE POUR RAISON DE SECURITE. Abattage et vidange à effectuer pour le 30/09/2026,

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
 0,2957 Ha; 13 bois; cube moyen : 647 dm³; circ moyenne : 90 cm; 8 m3 grumes
 Comp/Pa : 160/2

Lieu(x) - dlt(s)

L'Hermiterie - Réservoir - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 13		FRENE		HETRE		MERISIER			
Espèce	Coupe	SECURITE		SECURITE		SECURITE			
Qualité		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		1		1		-	
55	17,5	2	0,366 m³	-	0,078 m³	-	0,068 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	-		-		-		-	
95	30,0	-	-	-	-	2	1,256 m³	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,967 m³	-	-	1	0,920 m³	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	1	4,758 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		8	6,091 m³	1	0,078 m³	4	2,244 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

311/2025/3033/C/13/Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 160/2:2025/50, 160/2:2025/51, 160/2:2025/49

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
1,1356 Ha; 226 bois; cube moyen : 102 dm³; circ moyenne : 38 cm; 23 m3 grumes
Comp/Pa : 179/5

Lieu(x) - dit(s)

Mahousseux Sud - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 14		HETRE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	72		14		-		-	
35	11,0	39	4,302 m³	15	1,326 m³	-	-	-	-
45	14,5	28		20		-		-	
55	17,5	17	7,294 m³	2	3,240 m³	-	-	-	-
65	20,5	8	2,352 m³	1	0,309 m³	-	-	-	-
75	24,0	9		-		-		-	
85	27,0	1	4,227 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		174	18 m³	52	4,875 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/14 Tr 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 179/5:2025/483, 179/5:2025/484

Remarques éventuelles pour le lot 14

CH1

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
1,1356 Ha; 71 bois; cube moyen : 122 dm³; circ moyenne : 41 cm; 9 m3 grumes
Comp/Pa : 179/5

Lieu(x) - dit(s)

Mahousseux Sud - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 15		HETRE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	24		-		-		-	
35	11,0	17	1,698 m³	1	0,066 m³	-	-	-	-
45	14,5	9		1		-		-	
55	17,5	8	2,877 m³	-	0,141 m³	-	-	-	-
65	20,5	6	1,764 m³	2	0,618 m³	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	2	1,467 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		67	7,806 m³	4	0,825 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/15 T1 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 179/5:2025/486, 179/5:2025/485

Remarques éventuelles pour le lot 15

CH2

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12

1,1356 Ha; 204 bois; cube moyen : 114 dm³; circ moyenne : 39 cm; 23 m3 grumes

Comp/Pa : 179/5

Lieu(x) - dit(s)

Mahousseux Sud - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 16		HETRE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	68		1		-		-	
35	11,0	59	5,526 m³	7	0,486 m³	-	-	-	-
45	14,5	23		2		-		-	
55	17,5	20	7,259 m³	3	0,896 m³	-	-	-	-
65	20,5	12	3,528 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	4		-		-		-	
85	27,0	2		-		-		-	
95	30,0	1	3,360 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,967 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,142 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		191	22 m³	13	1,382 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/16 Tr1.006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 179/5:2025/488, 179/5:2025/487

Remarques éventuelles pour le lot 16

CH3

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
1,4672 Ha; 53 bois; cube moyen : 500 dm³; circ moyenne : 78 cm; 27 m³ grumes
Comp/Pa : 180/5

Lieu(x) - dit(s)

Les Abreuvoirs - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 17		CHENE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		HETRE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL		FEUILLUS DIVERS AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL			
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	1	0,210 m³	4	0,840 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	12	3,708 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	14	-	-	-
85	27,0	1	-	-	-	9	-	-	-
95	30,0	-	0,552 m³	-	-	9	18 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	2	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	1	2,874 m³	-	-
Totaux Gr.		1	0,552 m³	1	0,210 m³	51	25 m³	-	-
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/17-TII 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 180/5:2025/490, 180/5:2025/491, 180/5:2025/489

Remarques éventuelles pour le lot 17

CH4

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
4,4250 Ha; 107 bois; cube moyen : 116 dm³; circ moyenne : 39 cm; 12 m3 grumes
Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 18		Espèce		Coupe		Qualité		Type									
		HETRE		AMELIORATION		CHAUFFAGE		NORMAL									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	44		-		-		-		-		-		-		-	
35	11,0	27	2,838 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	14,5	15		-		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	6	3,255 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	4	1,236 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	7		-		-		-		-		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-		-		-		-		-	
95	30,0	1	5,121 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		107	12 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-		-		-		-		-

811/2025/3033/C/18 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/492

Remarques éventuelles pour le lot 18

CH5

LOT 19

Cantonement AYWAILLE
Certifié PEFC 100%
N° de sous-certificat : B-292784-202



Propriété AYWAILLE CNE

Page 19

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12

4,4250 Ha; 126 bois; cube moyen : 108 dm³; circ moyenne : 38 cm; 14 m3 grumes

Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B. du pouhon (vers st Christophe - cpe 10)

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 19		HETRE		FEUILLUS DIVERS					
Espece		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	50		2		-		-	
35	11,0	29	3,114 m ³	1	0,114 m ³	-	-	-	-
45	14,5	17		1		-		-	
55	17,5	12	4,781 m ³	2	0,553 m ³	-	-	-	-
65	20,5	5	1,545 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	4		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	2	3,492 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		120	13 m ³	6	0,667 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/19.Tri.006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/494, 181/4:2025/493

Remarques éventuelles pour le lot 19

CH6

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12

4,4250 Ha; 214 bois; cube moyen : 136 dm³; circ moyenne : 43 cm; 29 m3 grumes

Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 20		HETRE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	24		22		-		-	
35	11,0	30	2,556 m ³	39	3,102 m ³	-	-	-	-
45	14,5	15		33		-		-	
55	17,5	9	3,885 m ³	12	6,909 m ³	-	-	-	-
65	20,5	7	2,163 m ³	5	1,545 m ³	-	-	-	-
75	24,0	7		4		-		-	
85	27,0	4		-		-		-	
95	30,0	2	6,309 m ³	-	1,644 m ³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,967 m ³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		99	16 m ³	115	13 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/20-Tr 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/495, 181/4:2025/496

Remarques éventuelles pour le lot 20

CH7

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
4,4250 Ha; 154 bois; cube moyen : 159 dm³; circ moyenne : 45 cm; 25 m³ grumes
Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 21		HETRE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	AMELIORATION	CHAUFFAGE	NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	42		-		-		-	
35	11,0	42	3,780 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	21		-		-		-	
55	17,5	16	6,153 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	14	4,326 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	6		-		-		-	
85	27,0	8		-		-		-	
95	30,0	3	8,670 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	2	1,612 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		154	25 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/21 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/497

Remarques éventuelles pour le lot 21

CH8

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
4,4250 Ha; 133 bois; cube moyen : 130 dm³; circ moyenne : 42 cm; 17 m3 grumes
Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 22		HETRE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	33		-		-		-	
35	11,0	37	3,234 m³	1	0,066 m³	-	-	-	-
45	14,5	25		4		-		-	
55	17,5	13	6,055 m³	-	0,564 m³	-	-	-	-
65	20,5	12	3,708 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	5		-		-		-	
85	27,0	3	3,639 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		128	17 m³	5	0,630 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/22 T1 008

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/498, 181/4:2025/499

Remarques éventuelles pour le lot 22

CH9

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
 4,4250 Ha; 221 bois; cube moyen : 143 dm³; circ moyenne : 43 cm; 32 m3 grumes
 Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
 Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 23		HETRE AMELIORATION CHAUFFAGE NORMAL							
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	58		-		-		-	
35	11,0	58	5,220 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	38		-		-		-	
55	17,5	28	11 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	17	5,253 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	15		-		-		-	
85	27,0	4		-		-		-	
95	30,0	3	10 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		221	31 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/23 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/500

Remarques éventuelles pour le lot 23

CH10

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
4,4250 Ha; 166 bois; cube moyen : 143 dm³; circ moyenne : 43 cm; 24 m3 grumes
Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 24		Espèce		Coupe		Qualité		Type									
		HETRE		AMELIORATION		CHAUFFAGE		NORMAL									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	45		-		-		-		-		-		-		-	
35	11,0	39	3,654 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	14,5	33		-		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	24	9,429 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	10	3,090 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	10		-		-		-		-		-		-		-	
85	27,0	2		-		-		-		-		-		-		-	
95	30,0	1	5,826 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-		-		-		-		-	
115	36,5	1	1,773 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		166	24 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/24 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/501

Remarques éventuelles pour le lot 24

CH11

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
4,4250 Ha; 208 bois; cube moyen : 137 dm³; circ moyenne : 43 cm; 28 m³ grumes
Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 25		HETRE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	AMELIORATION	CHAUFFAGE	NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	46		-		-		-	
35	11,0	64	5,328 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	47		-		-		-	
55	17,5	26	12 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	9	2,781 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	7		-		-		-	
85	27,0	5		-		-		-	
95	30,0	1	6,177 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	3	2,418 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		208	29 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/G/25-Tr:006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/502

Remarques éventuelles pour le lot 25

CH12



INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
4,4250 Ha; 179 bois; cube moyen : 139 dm³; circ moyenne : 43 cm; 25 m³ grumes
Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 26		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	38		-		-	-
35	11,0	58	4,740 m³	-	-	-	-
45	14,5	34		-		-	-
55	17,5	21	8,932 m³	-	-	-	-
65	20,5	14	4,326 m³	1	0,323 m³	-	-
75	24,0	8		-		-	-
85	27,0	2		-		-	-
95	30,0	2	5,664 m³	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-	-
115	36,5	1	0,967 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		178	25 m³	1	0,323 m³	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-

811/2025/3033/C/26 Tr:006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/504, 181/4:2025/503

Remarques éventuelles pour le lot 26

CH13

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
 4,4250 Ha; 209 bois; cube moyen : 143 dm³; circ moyenne : 43 cm; 30 m³ grumes
 Comp/Pa : 181/4

Lieu(x) - dit(s)

B.du pouhon(vers st Christophe - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 27		CHENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		52		2		-	
35	11,0	5	0,300 m³	46	4,284 m³	1	0,114 m³	-	-
45	14,5	9		27		1		-	
55	17,5	4	1,965 m³	26	9,051 m³	3	0,763 m³	-	-
65	20,5	1	0,309 m³	14	4,326 m³	2	0,618 m³	-	-
75	24,0	2		2		1		-	
85	27,0	1		6		2		-	
95	30,0	-	1,350 m³	1	4,650 m³	1	2,234 m³	-	-
Totaux Gr.		22	3,924 m³	174	22 m³	13	3,729 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/27-Tr 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 181/4:2025/505, 181/4:2025/507, 181/4:2025/506

Remarques éventuelles pour le lot 27

CH14

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
0,2609 Ha; 82 bois; cube moyen : 166 dm³; circ moyenne : 47 cm; 14 m3 grumes
Comp/Pa : 182/3

Lieu(x) - dit(s)

Bois du Pouhon Nord - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 28		CHENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0		-		13		-		-	
35 11,0		3	0,198 m³	22	1,764 m³	-	-	-	-
45 14,5		2		12		1		-	
55 17,5		2	0,648 m³	4	2,436 m³	3	0,763 m³	-	-
65 20,5		5	1,545 m³	2	0,618 m³	1	0,309 m³	-	-
75 24,0		3		3		3		-	
85 27,0		1	1,761 m³	2	2,289 m³	-	1,290 m³	-	-
Totaux Gr.		16	4,152 m³	58	7,107 m³	8	2,362 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/28-Tri.006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 182/3:2025/509, 182/3:2025/510, 182/3:2025/508

Remarques éventuelles pour le lot 28

CH15

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
 0,2609 Ha; 71 bois; cube moyen : 166 dm³; circ moyenne : 46 cm; 12 m3 grumes
 Comp/Pa : 182/3

Lieu(x) - dit(s)

Bois du Pouhon Nord - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 29		CHENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	8	-	-	-	-	-
35	11,0	-	-	20	1,512 m³	5	0,330 m³	-	-
45	14,5	-	-	13	-	4	-	-	-
55	17,5	1	0,210 m³	5	2,779 m³	-	0,532 m³	-	-
65	20,5	1	0,309 m³	6	1,854 m³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	3	-	2	-	-	-
85	27,0	-	-	1	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	1,761 m³	-	0,860 m³	-	-
105	33,5	-	-	2	1,612 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2	0,519 m³	58	9,518 m³	11	1,722 m³	-	-
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/G/29 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 182/3:2025/513, 182/3:2025/511, 182/3:2025/512

Remarques éventuelles pour le lot 29

CH16

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12

0,2965 Ha; 58 bois; cube moyen : 240 dm³; circ moyenne : 55 cm; 14 m3 grumes

Comp/Pa : 182/4

Lieu(x) - dit(s)

Bois du Pouhon Nord - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 30		CHENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		4		-		-	
35	11,0	1	0,066 m³	7	0,558 m³	2	0,132 m³	-	-
45	14,5	3		2		7		-	
55	17,5	1	0,609 m³	1	0,476 m³	7	2,401 m³	-	-
65	20,5	1	0,461 m³	2	0,618 m³	7	2,261 m³	-	-
75	24,0	1		3		5		-	
85	27,0	-		-		1		-	
95	30,0	1	1,071 m³	1	1,893 m³	1	3,391 m³	-	-
Totaux Gr.		8	2,207 m³	20	3,545 m³	30	8,185 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/30.Tr.006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 182/4:2025/516, 182/4:2025/515, 182/4:2025/514

Remarques éventuelles pour le lot 30

CH17

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
0,4605 Ha; 158 bois; cube moyen : 153 dm³; circ moyenne : 46 cm; 24 m³ grumes
Comp/Pa : 182/10

Lieu(x) - dit(s)

Bois du Pouhon Nord - cpe 10

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 31		CHENE		HETRE		FEUILLUS DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE		CHAUFFAGE			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	14		1		5		-	
35	11,0	27	2,118 m³	3	0,222 m³	21	1,506 m³	-	-
45	14,5	10		1		21		-	
55	17,5	10	3,430 m³	-	0,133 m³	18	6,573 m³	-	-
65	20,5	9	2,646 m³	-	-	8	2,584 m³	-	-
75	24,0	7		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	1	4,065 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	1	0,967 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		80	13 m³	5	0,355 m³	73	11 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

611/2025/3033/C/31 Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 182/10:2025/519, 182/10:2025/518, 182/10:2025/517

Remarques éventuelles pour le lot 31

CH18

INFORMATIONS : HAID Jean-Paul, 04/384.00.16, 0477 78 12 12
 0,5255 Ha; 188 bois; cube moyen : 55 dm³; circ moyenne : 36 cm; 10 m³ grumes
 Comp/Pa : 190/3

Lieu(x) - dit(s)

HEID DE MY - cpe 10

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 32		HETRE		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	CHAUFFAGE		CHAUFFAGE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	60		11		-		-	
35	11,0	45	3,375 m³	11	0,858 m³	-	-	-	-
45	14,5	42		2		-		-	
55	17,5	9	4,329 m³	-	0,200 m³	-	-	-	-
65	20,5	5	0,815 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	3	0,831 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		164	9,350 m³	24	1,058 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/32.Tri 006

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 190/3:2025/520, 190/3:2025/521

Remarques éventuelles pour le lot 32

CH19

INFORMATIONS : RIXHON Jean-Rémi, 04 247 99 90, 0479 86 45 07

40,2348 Ha; 4 bois; cube moyen : 1665 dm³; circ moyenne : 158 cm; 7 m³ grumes; 2 m³ houppiers

Comp/Pa : 15/1, 16/4

Lieu(x) - dit(s)

NoirHeid-VersantNo-HeidChesion - cpe 9, Heid de Chession - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 33		Espèce		Coupe		Qualité		Type		HETRE		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	1		-		-		-		-		-		-		-	
115	36,5	1	1,286 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-		-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-		-		-		-		-	
145	46,0	1	1,037 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-		-		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-		-		-		-		-	
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-		-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-		-		-		-		-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-		-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-		-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-		-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-		-		-		-		-	
265	84,5	1	4,337 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	6,660 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			2 m³		-		-		-		-		-		-		-

811/2025/3033/C/33 Trl 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 16/4:2025/532, 15/1:2025/531

Remarques éventuelles pour le lot 33

Lot A - Hêtre au-dessus du point de vue Drouet et hêtre au-dessous du même point de vue.

INFORMATIONS : RIXHON Jean-Rémi, 04 247 99 90, 0479 86 45 07
20,7379 Ha; 12 bois; cube moyen : 557 dm³; circ moyenne : 94 cm; 7 m³ grumes
Comp/Pa : 16/4

Lieu(x) - dit(s)

Heid de Chession - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 34		CHENE		FRENE		CHARME			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	-	-	1	-	-	-
55	17,5	-	-	-	-	2	0,355 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	1	0,208 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	1	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	1	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	1	1,158 m³	-	-
105	33,5	-	-	-	-	1	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	0,634 m³	-	-
125	40,0	1	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	1	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	2,097 m³	-	1,048 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	-	-	1	1,184 m³	-	-
Totaux Gr.		2	2,097 m³	1	1,048 m³	9	3,539 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/34 Tr.010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 16/4:2025/534, 16/4:2025/535, 16/4:2025/533

Remarques éventuelles pour le lot 34

Lot B - Chemin Heid de Chession.

INFORMATIONS : RIXHON Jean-Rémi, 04 247 99 90, 0479 86 45 07

14,9497 Ha; 8 bois; cube moyen : 2322 dm³; circ moyenne : 185 cm; 19 m³ grumes; 7 m³ houppiers

Comp/Pa : 24/10

Lieu(x) - dit(s)

Vieux Chera - cpe 11

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 35		FRENE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	AMELIORATION	NORMAL	NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
135	43,0	1		-		-		-	
145	46,0	-	1,126 m³	-		-		-	
155	49,5	1		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	2	5,193 m³	-		-		-	
185	59,0	2		-		-		-	
195	62,0	1	7,909 m³	-		-		-	
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-		-		-		-	
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1	4,348 m³	-		-		-	
Totaux Gr.		8	19 m³	-		-		-	
Houp./tail.			7 m³	-		-		-	

811/2025/3033/C/35.Tr.010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 24/10:2025/536

Remarques éventuelles pour le lot 35

Lot C - Lot après le gué du Ninglinspo.



INFORMATIONS : RIXHON Jean-Rémi, 04 247 99 90, 0479 86 45 07

14,9497 Ha; 5 bois; cube moyen : 980 dm³; circ moyenne : 127 cm; 5 m3 grumes; 2 m³ houppiers

Comp/Pa : 24/10

Lieu(x) - dit(s)

Vieux Chera - cpe 11

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 36		FEUILLUS DIVERS							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	1	0,594 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-	-	-	-	-	-
115	36,5	1	1,286 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		-	-	-	-	-	-
135	43,0	1		-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	1,332 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-	-	-	-	-	-
165	52,5	-		-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	1	1,687 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	4,899 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			2 m³	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/36-Tr 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 24/10:2025/537

Remarques éventuelles pour le lot 36

Lot D - Lot à l'entrée du Ninglinspo.



INFORMATIONS : RIXHON Jean-Rémi, 04 247 99 90, 0479 86 45 07
0,0689 Ha; 77 bois; cube moyen : 105 dm³; circ moyenne : 42 cm; 8 m3 grumes
Comp/Pa : 16/3

Lieu(x) - dit(s)

Heid de Chession - cpe 9

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 37		HETRE							
Espèce	Coupe	Qualité	Type	AMELIORATION	NORMAL				
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	14		-		-		-	
35	11,0	29	1,481 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	15		-		-		-	
55	17,5	9	3,009 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	6	1,563 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	1	1,996 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		77	8,049 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/C/37.Tr.010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 16/3:2025/539, 16/3:2025/538

Remarques éventuelles pour le lot 37

Lot E- Hêtres chemin Heid de Chession, au-dessus et en dessous du chalet.

INFORMATIONS : RIXHON Jean-Rémi, 04 247 99 90, 0479 86 45 07
6,8646 Ha; 126 bois; cube moyen : 172 dm³; circ moyenne : 55 cm; 22 m3 grumes
Comp/Pa : 66/1

Lieu(x) - dit(s)

Fontaine aux Fawes - cpe 2

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 38		CHENE		HETRE		BOULEAU		PEUPLIER	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		4		-	
35	11,0	4	0,024 m³	-	-	15	0,547 m³	-	-
45	14,5	10		1		21		-	
55	17,5	10	2,270 m³	-	0,078 m³	19	4,469 m³	-	-
65	20,5	9	2,187 m³	1	0,243 m³	13	3,159 m³	-	-
75	24,0	5		1		5		-	
85	27,0	-		1		3		-	
95	30,0	1	2,348 m³	-	0,822 m³	1	3,788 m³	1	0,594 m³
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,114 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		40	7,943 m³	4	1,143 m³	81	12 m³	1	0,594 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

811/2025/3033/G/38 Tri 010

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 66/1:2025/542, 66/1:2025/541, 66/1:2025/543, 66/1:2025/540

Remarques éventuelles pour le lot 38

Lot F - Feuillus dans les Stanches de Deigné..

INFORMATIONS : RIXHON Jean-Rémi, 0479 86 45 07

5,2401 Ha; 93 bois; cube moyen : 37 dm³; circ moyenne : 33 cm; 3 m3 grumes

Comp/Pa : 218/8

Lieu(x) - dit(s)

GROSSE LIHEZ SUD - cpe 7

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 39		Espèce		Coupe		Qualité		Type		HETRE		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	41		-		-		-		-		-		-		-	
35	11,0	33	1,622 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	14,5	15		-		-		-		-		-		-		-	
55	17,5	3	1,569 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,208 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		93	3,399 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

811/2025/3033/C/39 Tr 009

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 218/8:2025/545

Remarques éventuelles pour le lot 39

Lot G - Hêtres à l'entrée du chemin Salonique..

**ANNEXE II DU PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON
MODIFIANT**

**L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 27 MAI 2009 RELATIF A
L'ENTREE EN VIGUEUR ET A L'EXECUTION DU DECRET DU 15 JUILLET 2008
RELATIF AU CODE FORESTIER**

ANNEXE 5

**CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS
DANS LES BOIS ET FORETS DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC BELGE
AUTRES QUE CEUX DE LA REGION WALLONNE**

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1^{er} : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES
ARTICLE 2 : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES
ARTICLE 3 : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

- ARTICLE 4 : MODE DE VENTE
ARTICLE 5 : DEPOT DES SOUMISSIONS
ARTICLE 6 : OBJET DE LA VENTE
ARTICLE 7 : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS
ARTICLE 8 : EXCLUSION DE LA VENTE
ARTICLE 9 : VENTE DEFINITIVE
ARTICLE 10 : ACTE DE VENTE
ARTICLE 11 : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

- ARTICLE 12 : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 13 : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 14 : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT
ARTICLE 15 : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
ARTICLE 16 : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES
RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE
PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION
ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION
ARTICLE 18 : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- ARTICLE 19 : PAIEMENT AU COMPTANT
ARTICLE 20 : GLOBALISATION
ARTICLE 21 : FRAIS DE VENTE
ARTICLE 22 : TVA
ARTICLE 23 : ETALEMENT DES PAIEMENTS
ARTICLE 24 : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN
EXPLOITATION
ARTICLE 25 : DESTINATAIRE DU PAIEMENT
ARTICLE 26 : SANCTION : INTERET DE RETARD
ARTICLE 27 : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

- ARTICLE 28 : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER
ARTICLE 29 : ETAT DES LIEUX

ARTICLE 30 : DEBUT DE L'EXPLOITATION
ARTICLE 31 : DELAIS D'EXPLOITATION
ARTICLE 32 : DECHARGE D'EXPLOITATION
ARTICLE 33 : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE
ARTICLE 34 : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 35 : RAVALEMENT DES SOUCHES
ARTICLE 36 : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES
ARTICLE 37 : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL
ARTICLE 38 : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION
ARTICLE 39 : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
ARTICLE 40 : CIRCULATION
ARTICLE 41 : INTERRUPTION DES TRAVAUX
ARTICLE 42 : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

ARTICLE 43 : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
ARTICLE 44 : REPARATION DES DEGATS
ARTICLE 45 : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

ARTICLE 46 : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
ARTICLE 48 : PREVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 49 : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
ARTICLE 50 : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

SOUSSION : MODELE GENERAL
SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE A**)
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE B**)
ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

Province de :

Commune de situation :

Propriétaire :

CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE L'ORDINAIRE 20..

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts des autres personnes morales de droit public que ceux de la Région wallonne, se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le propriétaire peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - Ventes

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Bourgmestre, au Président de l'établissement public ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Bourgmestre" ou "M. le Président de l'établissement public" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§ 1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppliers sont réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande), sauf mention contraire préalable motivée de l'administration venderesse pour les hêtres.

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§ 2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est faite à la diligence du Collège communal ou des administrateurs des établissements publics en présence d'un représentant de l'administration forestière. Le Président de la vente est désigné et mandaté par le Collège communal ou par les administrateurs de l'établissement public.

- Le Président de la vente doit :
- régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;
 - trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;
 - écarter les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;
 - respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue.
- Le Président de la vente peut :
- ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;
 - réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués.

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

Conformément à l'article 79 du Code forestier, la vente ne devient définitive qu'après avoir été adjugée définitivement, après délibération du Collège communal ou de l'organe compétent de la personne morale de droit public.

Le candidat acheteur peut se libérer de son offre si la notification de la vente définitive par le propriétaire, par lettre recommandée, ne lui est pas parvenue dans un délai de six semaines prenant cours le lendemain de l'attribution des lots. Pour être valable, le retrait de l'offre doit parvenir, par lettre recommandée à la poste, à l'administration vendeuse dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de six semaines.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - Cautions

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur régional / Directeur financier communal entendu. Si l'avis du Receveur régional / Directeur financier communal est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur régional / Directeur financier communal dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur régional / Directeur financier communal ou du représentant du propriétaire avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière.

Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées.

L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire éllection de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition du propriétaire ;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente. En cas de vente groupées, les Receveurs régionaux / Directeurs financiers communaux ou les représentants des propriétaires se coordonnent afin d'assurer le suivi de l'utilisation des promesses de caution bancaire et de remettre l'attestation d'utilisation ou de non utilisation des ces promesses.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le propriétaire vendeur informe simultanément l'acheteur et le Receveur régional / Directeur financier communal dès la vente définitive d'un lot.

Le Receveur régional / Directeur financier communal informe l'acheteur, dès qu'il est prévenu, de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur régional / Directeur financier communal, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par propriétaire selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur régional / Directeur financier communal d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - Paiements

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, sous réserve d'approbation définitive du propriétaire, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ;
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

- 1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;
- 2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;
- 3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur régional / Directeur financier communal ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur régional / Directeur financier communal à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

- 1° prix principal $\leq$ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal;
- 2° prix principal $>$ 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur régional / Directeur financier communal, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur régional / Directeur financier communal ou au compte courant de l'administration vendeuse.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - Exploitation

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolonge, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

Pour les feuillus situés dans les compartiments repris en tout ou en partie dans un périmètre Natura 2000, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, sauf autorisation conforme à l'article 28, §4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans les forêts pour lesquelles l'administration venderesse applique les principes de la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts, l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional / Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional / Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3. : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur régional / Directeur financier communal avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur régional / Directeur financier communal avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur régional / Directeur financier communal adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration vendeuse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur régional / Directeur financier communal dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - Règles techniques d'exploitation

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. ***En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.***

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration vendeuse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - Dégâts d'exploitation

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relient à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (trunks, empâtements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur régional / Directeur financier communal, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis chez un même propriétaire.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du propriétaire.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur régional / Directeur financier communal pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur régional / Directeur financier communal conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - Responsabilité

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - Dispositions diverses

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Notes

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
TEL..... GSM.....	
(REPRESENTE PAR))	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée	
la somme de €,	
soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire :	
☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par :	
☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement.	
Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).

Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☒ je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : ☒ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : ☐ soit immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal dispose de ce mode de paiement ; ☐ en numéraire, pour autant que le Receveur régional / Directeur financier communal marque son accord ; ☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur régional / Directeur financier communal de l'Administration venderesse.	

(*) : Biffer la mention inutile

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	

Par la présente, l'organisme de cautionnement (nom et adresse de l'organisme de cautionnement)

.....

.....

.....

.....

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (nom et prénom du soumissionnaire)

.....

domicilié à (adresse)

.....

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... €

soit (en toutes lettres) euros,

laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le (date de la vente + 4 mois)

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le (date de la vente + 4 mois)

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

...

.

.

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

...

domicilié à (*adresse*)

.....

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... € soit (*en toutes lettres*)

.....euros, laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,

en faveur de (*) , propriétaire des bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra

le (*date*) (**)

.....

à (*lieu*) (**)

.....

(*) : à compléter par le Receveur régional / Directeur financier communal ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur régional / Directeur financier communal ou représentant du propriétaire :

.....
déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros
délivrée par (*organisme de cautionnement*)

.....
afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

.....
lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur régional / Directeur financier communal

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

A Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal

Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>) a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>) domicilié à (<i>adresse</i>) à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1) soit (<i>en toutes lettres</i>) euros, laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>) (1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA

Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :

..... €	le	au plus tard
..... €	le	
..... €	le	

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Monsieur le Receveur régional / Directeur financier communal, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : <i>1. Etat des chemins empierrés et annexes</i> <i>2. Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> <i>3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> <i>4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> <i>5. Etat des cours d'eau et des berges</i> <i>6. Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX
AVANT OU APRES EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE

.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE

.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

Fait à, le

L'adjudicataire,

(signature)

Cachet de l'entreprise :

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après : NOM PRENOM : ADRESSE TEL GSM..... FAX (REPRESENTANT L'ENTREPRISE)	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de :€	
Nature de la coupe : Permis d'exploiter délivré le : Echéance du délai d'exploitation initial : Volume initial de la coupe : m ³ Volume restant sur pied : m ³ Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite : ☐ une première prorogation ☐ une seconde prorogation ☐ du délai d'abattage ☐ du délai de vidange Pour une durée de : ☐ 1 trimestre ☐ 2 trimestres ☐ 3 trimestres ☐ 4 trimestres	

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur régional / Directeur financier communal. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :	
	€	
	Date de fin d'abattage :	
	= Nombre de trimestres : ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 1%	=
	+ ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 2%	€
Vidange	Rappel surface non vidangée (**) :	
	ha	
	Date de fin de vidange :	=
	= Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 €	€
Total		= €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts

o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date

Cantonement

Le Chef de



o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage
Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date

Cantonement

Le Chef de



o Transmis au Chef de cantonnement

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé
(si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts



o Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date

Cantonement

Le Chef de



o Décision du Directeur

La demande de prorogation est ☐ confirmée au
☐ refusée

Motivation :

Date

Le Directeur

o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur régional /
Directeur financier communal

Date

Cantonement

Le Chef de



o Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à
l'adjudicataire et au Receveur régional / Directeur financier
communal, par copie de l'original



--

Date	Le Directeur
------	--------------

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : <i>1. Etat des chemins empierrés et annexes</i> <i>2. Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> <i>3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> <i>4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> <i>5. Etat des cours d'eau et des berges</i> <i>6. Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à	
NOM	PRENOM :
GRADE	
accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à :	
NOM	PRENOM :
ADRESSE	
.....	
TEL.....	GSM.....
NE LE	A
en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°.....	
de la forêt de	
située dans le cantonnement de	
sur le triage de	
qui constituait le lot n° de la vente du	
adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement wallon du modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret
du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,
délégué à la Représentation à la Grande Région,**

René COLLIN